



Vers une reconnaissance implicite des droits de la nature par les juridictions françaises ?

Alors que les scientifiques annoncent l'arrivée de la sixième extinction de masse du fait des activités humaines¹, les normes juridiques et les juridictions doivent plus que jamais protéger le vivant. En France, la protection de la biodiversité passe notamment par la reconnaissance d'espaces et d'espèces à protéger des destructions humaines. Une protection est accordée en fonction de la vulnérabilité et de l'importance de chaque espèce ou espace, sans les considérer comme des entités dotées de droit comme le sont les humains. Petit à petit, la frontière entre droits fondamentaux et protection du vivant s'amenuise au fil des décisions des juridictions administratives (I) et certaines décisions peuvent s'analyser comme reconnaissant implicitement des droits à la nature (II).

I. La reconnaissance implicite des droits des espèces protégées par le droit à un environnement sain

A. L'éloignement limité de l'anthropocentrisme par la reconnaissance du droit à un environnement sain

Le droit à un environnement sain est né d'une approche fondamentalement anthropocentrée, visant à intégrer la protection de l'environnement dans le champ des droits humains. Souvent adossé à des droits individuels préexistants et plus solidement établis afin de faciliter sa reconnaissance progressive, son autonomie a pu être occultée.

De nombreuses jurisprudences, nationales ou régionales, ont permis l'application du droit à un environnement sain de manière indirecte, en s'appuyant notamment sur des droits comme le respect de la vie privée ou la propriété. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a ainsi permis l'intégration de considérations environnementales par l'interprétation large des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a reconnu que des atteintes à la vie privée et familiale pouvaient résulter de nuisances immatérielles telles que le bruit, les émissions de gaz ou les odeurs². Elle a également admis que les États pouvaient être tenus à des obligations positives, notamment de prévention, afin d'assurer "*la jouissance d'un environnement sain et protégé*", au sens de l'article 8 de la Convention³, ou afin d'éviter les risques environnementaux, au sens de l'article 1 du Protocole n°1⁴. En France, comme l'a souligné le rapporteur public Philippe Ranquet, si certains juges ont longtemps continué à écarter, par principe, la reconnaissance du droit à un environnement sain en tant que liberté

¹ "Les êtres humains sont en train de causer la sixième extinction de masse, selon un expert de l'ONU", ONU info, 4 mars 2019, <https://news.un.org/fr/story/2019/03/1037721> (dernière consultation le 13 mai 2025).

² CEDH, 16 novembre 2004, *Moreno Gomez c/ Espagne*, § 53, 4143/02.

³ CEDH, 27 janvier 2009, *Tatar c/ Roumanie*, § 112, 67021/01.

⁴ CEDH, 30 novembre 2004, *Öneryildiz c/ Turquie*, § 135, 48939/99.

fondamentale, c'est toujours dans des cas où étaient invoquées des atteintes à d'autres libertés, telles que le droit de propriété, celui au respect de la vie privée ou la liberté d'entreprise⁵.

Le droit à un environnement propre, sain et durable, aujourd'hui reconnu internationalement⁶, s'est ainsi développé progressivement, à la croisée des chemins entre droits humains et protection de l'environnement. L'Assemblée Générale des Nations Unies l'a très bien illustré dans sa résolution du 28 juillet 2022, considérant que *“la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilit[e] et favoris[e] le bien-être et la pleine réalisation de tous les droits humains des générations actuelles et futures”*⁷. Cette reconnaissance constitue un pas vers la décompartmentalisation du droit de l'environnement et des droits humains mais reste marquée par une vision fondamentalement anthropocentrée, pensée comme étant une condition à la réalisation de droits subjectifs.

En outre, l'interprétation et la portée du droit à un environnement sain de manière plus ou moins indépendante de l'humain varient selon les juridictions. Cette divergence tient sans doute de la définition floue du droit à un environnement sain. Le Conseil des droits de l'homme affirmait notamment *“bien qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue du droit à un environnement sain, il est généralement admis que ce droit comprend des éléments substantiels tels que un air pur, un climat sûr et stable, l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, une alimentation saine et produite de manière durable, des environnements non toxiques dans lesquels vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains”*⁸. Selon les contextes, ce droit peut demeurer étroitement lié à l'humain, particulièrement en ce qui concerne l'intérêt à agir.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme en fait, cependant, une interprétation plus extensive faisant le lien avec les droits intrinsèques autonomes des entités naturelles et le respect de leur intégrité :

*“il est important de souligner que le droit à un environnement sain, en tant que droit autonome, à la différence d'autres droits, protège les composantes de l'environnement. Ce droit autonome, contrairement à d'autres droits, protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières, les mers et autres, en tant qu'intérêts juridiques en soi, même en l'absence de certitude ou de preuve de risque pour les personnes individuelles”*⁹.

À l'inverse, en France, le texte de la Charte de l'environnement s'inscrit dans une logique différente, son article 1 disposant *“chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé”*. Ce droit, à valeur constitutionnelle¹⁰, reste ainsi, à travers cette formulation, intrinsèquement attaché à son sujet. L'approche anthropocentrée du droit peut

⁵ Conclusions de P. Ranquet, rapporteur public sur la décision du Conseil d'État du 20 septembre 2022, 2ème et 7ème chambres réunies, n°451129.

⁶ V. notamment ONU, Conseil des Droits de l'Homme, Résolution du 18/10/2021 n°48/13, A/HRC/RES/48/13.

⁷ Assemblée générale des Nations Unies, résolution du 28 juillet 2022 n°A/RES/76/300.

⁸ Conseil des droits de l'homme, résolution du 18 octobre 2021, A/HRC/RES/48/13

⁹ CIADH, Opinion consultative du 15 novembre 2017 n°OC-23/17, § 62.

¹⁰ Conseil constitutionnel, 19 juin 2008, n° 2008-564 DC, § 18 et 49.

parfois limiter l'effectivité du droit à un environnement sain en tant que vecteur de protection environnementale autonome.

Dans sa définition initiale en France et en Europe, la reconnaissance du droit à un environnement sain marque une avancée normative majeure, mais qui n'a pas encore permis un réel dépassement de l'anthropocentrisme juridique. La condition humaine reste le prisme principal à travers lequel ce droit est appréhendé en France, restreignant son potentiel en tant qu'outil de protection de la nature pour elle-même.

Cependant, une évolution commence à se distinguer, notamment avec l'affirmation par le Conseil d'Etat que le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé est une liberté fondamentale, justifiant le recours au référé-liberté. Cette décision importante, prise face au risque de disparition d'une espèce sauvage, s'avère être un outil efficace de protection des espèces menacées, et se rapproche d'une perspective plus orientée vers le respect de l'intégrité du vivant.

B. La mobilisation du droit à un environnement sain en tant que liberté fondamentale au profit des espèces protégées

1. Reconnaissance du droit à un environnement sain en tant que liberté fondamentale

L'article 512-2 du Code de la justice administrative prévoit le référé-liberté permettant, lorsque l'urgence le justifie, de demander aux juridictions administratives d'ordonner *"toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale"*. Une fois saisi, le juge des référés doit se prononcer dans un délai de 48 heures. La notion de liberté fondamentale n'est pas définie par l'article. Depuis la création de ce dispositif en 2000, le Conseil d'État a reconnu de nombreuses libertés fondamentales invocables par les citoyens.

Or, par une décision du 20 septembre 2022¹¹, le Conseil d'Etat a reconnu que le droit de chacun de vivre dans un environnement *"équilibré et respectueux de la santé"*, proclamé à l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, constitue une liberté fondamentale et peut en conséquence être invoqué dans le cadre d'un référé-liberté. Le Conseil d'État avait été saisi par des particuliers qui demandaient en urgence la suspension de travaux routiers situés à côté du laboratoire où ils menaient depuis plusieurs années un travail de recensement et d'étude des espèces protégées.

Le Conseil d'État a d'abord utilement rappelé les autres recours possibles pour *"prévenir ou faire cesser une atteinte à l'environnement dont il n'est pas sérieusement contestable qu'elle trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique"* : référé-suspension, référé mesures utiles

¹¹ Conseil d'Etat, décision du 20 septembre 2022, n°451129.

V.

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/vivre-dans-un-environnement-equilibre-et-respectueux-de-la-sante-reconnu-liberte-fondamentale>.

et référés environnementaux spécifiques aux études d'impact, enquête publique ou de participation du public.

Ensuite, il a ouvert le recours en référé-liberté au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et en a précisé les conditions :

- Le recours peut être exercé *“toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique”*,
- Sur le fond, le recours est soumis à une double condition :
 - o il doit *“faire état de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier, dans le très bref délai prévu par ces dispositions, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article”*,
 - o il doit prouver que *“la situation litigieuse [permet] de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.”*

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que les conditions n'étaient pas remplies.

Cette décision reste historique puisqu'elle a introduit l'utilisation du référé-liberté pour lutter contre les atteintes à l'environnement, permettant d'apporter une réponse plus rapide que les autres référés, les juridictions devant statuer dans les 48 heures.

La reconnaissance de cette nouvelle liberté fondamentale n'a a priori pas été pensée comme pouvant s'appliquer “à la nature”, comme le témoignent notamment les conclusions du rapporteur public¹². Cependant, l'application concrète faite par les juges s'est pour l'instant essentiellement faite au profit de la protection des espèces menacées, s'éloignant ainsi de la vision anthropocentrée du droit à un environnement sain.

2. Application effective du droit à l'environnement sain en tant que liberté fondamentale par le juge

Deux décisions récentes illustrent l'application du droit à l'environnement sain en tant que liberté fondamentale effectivement faite par le juge.

- **Conseil d'État, décision du 18 octobre 2024, n°498433**

¹² Conclusion de M. Ranquet, Rapporteur public de la décision du 20 septembre 2022 : *“ Si l'on a bien affaire à un objet concret en termes normatifs, loin s'en faut que la réponse soit aussi évidente sur l'autre aspect de la question : derrière le « chacun » de l'énoncé de l'article 1er de la Charte, peut-on identifier le véritable titulaire d'un droit subjectif, pouvant s'en prévaloir ? La question qui vous est posée aujourd'hui n'est pas de savoir s'il faut conférer la qualité de sujet de droit à la Nature en général ou à tout le moins à des entités (fleuves, montagnes...) constituant des écosystèmes importants pour l'équilibre d'ensemble. Le débat existe, il a déjà connu une traduction dans les systèmes juridiques de quelques Etats situés hors d'Europe, mais en l'état du droit européen et national, seuls les êtres humains sont des sujets de droit (approche dite « anthropocentrée »). Nous ne vous proposerons pas de sortir de ce cadre. Il est d'ailleurs cohérent avec l'idée que ce sont les êtres humains qui sont les sujets du droit à la protection de l'environnement, les atteintes à ce dernier se répercutant au final sur eux.”*

Le 27 septembre 2024, le préfet de l'Ariège a pris un arrêté fixant, pour l'ensemble de la campagne de chasse 2024/2025, un quota de prélèvement total de 10 spécimens de lagopède alpin, une espèce protégée. L'association Comité Écologique Ariégeois, dont l'objet est la protection et la sauvegarde des espèces et des espaces dans le département de l'Ariège¹³, a demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse de suspendre l'exécution de cet arrêté par requête en référé-liberté. Par une ordonnance du 4 octobre 2024, le juge des référés a fait droit à ses demandes mais la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques a fait appel.

Le Conseil d'État a donc été amené à statuer sur la question suivante : l'arrêté préfectoral autorisant la chasse de lagopède alpin, une espèce protégée, constitue-t-il une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé ?

Il a jugé que si la chasse du lagopède alpin, espèce mentionnée aux annexes I et II de la Directive Oiseaux,¹⁴ n'est pas interdite de manière générale et absolue sur l'ensemble du territoire national, elle doit être réglementée afin que le nombre maximal d'oiseaux chassés ne compromette pas les efforts de conservation de cette espèce dans son aire de distribution. En l'espèce, en se basant sur les données scientifiques apportées par les parties, il a considéré que le lagopède alpin fait face à un risque élevé de disparition dans les Pyrénées françaises ne permettant pas, sans compromettre les efforts de conservation de cette espèce dans son aire de distribution, que sa chasse soit autorisée, même pour un faible nombre de spécimens.

En conséquence, le Conseil d'État a considéré que l'arrêté litigieux portait une atteinte grave et manifestement illégale au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé au regard des intérêts de protection des espèces que l'association Comité écologique ariégeois défend.

L'intérêt de la procédure de référé-liberté est particulièrement illustré par les circonstances à l'origine de la décision. Alors que des arrêtés de chasse du lagopède alpin sont systématiquement annulés en Ariège suite à des recours de l'association requérante, l'État persiste chaque année à autoriser cette chasse de loisir, et ce, systématiquement, à quelques jours du début de la chasse. Ce court délai permet que le quota d'animaux autorisé soit chassé avant toute décision rendue en référé-suspension (délai moyen entre 15 et 30 jours). L'article L.512-2 du Code de la justice administrative a quant à lui permis d'obtenir une décision en quelques jours, réduisant grandement les effets de l'arrêté. Si un spécimen a été prélevé lors du premier jour de chasse autorisée, le 29 septembre, avant que le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse ne suspende les effets de cet arrêté le 4 octobre 2024, 9 spécimens ont été épargnés.

¹³ Site internet du Comité Ecologique Ariégeois, <https://comite-ecologique-ariegeois.org/> (dernière consultation le 29 avril 2025).

¹⁴ La directive *Oiseaux* (2009/147/CE) est une législation européenne qui vise à protéger les espèces d'oiseaux sauvages présentes sur le territoire de l'UE, ainsi que leurs habitats.

Une deuxième décision n'a pas tardé à venir confirmer que le droit à l'environnement équilibré et respectueux de la santé, liberté fondamentale invocable en référé-liberté, constitue un moyen efficace pour la conservation d'espèces animales protégées.

- **Tribunal administratif de Martinique, ordonnance du 4 mars 2025, n° 2500144¹⁵**

Le 13 janvier 2025, le préfet de la Martinique a pris un arrêté autorisant la flotte océanographique française à conduire une campagne de recherche scientifique marine baptisée « Garanti 2 » à bord du navire de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) dénommé « Atalante », du 1^{er} mars au 20 avril 2025 et dans les eaux sous souveraineté française, au niveau des zones côtières guadeloupéennes, martiniquaises et des îles du nord.

Le 28 février 2025, cinq associations de protection de la biodiversité marine¹⁶ ont saisi le Tribunal administratif de Martinique d'une requête en référé-liberté afin de (1) suspendre l'exécution de l'arrêté, (2) enjoindre à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé, notamment la réévaluation des conséquences environnementales de l'arrêté préfectoral avant sa mise en œuvre et, à titre subsidiaire, (3) ordonner la réalisation d'une consultation publique et d'une étude d'impact.

Par une ordonnance du 4 mars 2025, la juge des référés a fait droit à la demande de suspension de l'arrêté litigieux mais a rejeté le reste des demandes. La juge a considéré que les conditions de l'article L.521-2 étaient remplies en suivant le raisonnement suivant :

- Les mois de mars et avril correspondent à la période de migration, de reproduction et de mise bas de la baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*) et du cachalot (*Physeter macrocephalus*), qui figurent sur la liste rouge des espèces menacées en France et des espèces protégées. Or, les impacts acoustiques de la campagne sont potentiellement forts voire délétères pour ces espèces et doivent être évités pendant cette période critique. Ainsi, la campagne de recherche scientifique marine autorisée par l'arrêté litigieux était de nature à générer des effets néfastes et irréversibles sur l'équilibre et la conservation des deux espèces protégées et portait ainsi une atteinte grave et manifestement illégale au droit de vivre dans un environnement sain au regard des intérêts de protection des espèces que les requérants justifient défendre.
- Sur la condition d'urgence particulière, dans la mesure où la campagne de recherche était susceptible de débuter dès le 1^{er} mars 2025, les associations requérantes justifiaient de circonstances particulières caractérisant la nécessité de bénéficier, dans un très bref délai, de mesures de sauvegarde nécessaires.

¹⁵ Décision disponible sur le site du Tribunal : <https://martinique.tribunal-administratif.fr/Media/mediatheque-ta-martinique/documents/2024/2024-documents/ordonnance-de-refere-n-2500144-du-04-mars-2025> (dernière consultation le 29 avril 2025).

¹⁶ L'association Le Toto-Bois, l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA), l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASF), l'association Sea Shepherd France et l'association Vétérinaires pour la biodiversité.

L'utilisation du droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé en tant que liberté fondamentale s'avère donc particulièrement efficace pour une protection large et rapide des espèces menacées. Si ce droit reflète de prime abord une vision anthropocentrée, les juridictions françaises ont pourtant appréhendé la disparition d'une espèce en elle-même, sans qu'aucune atteinte au cadre de vie d'une personne humaine ne soit constatée, ce qui peut être interprété comme une reconnaissance implicite du droit à exister de cette espèce, et un pas vers la reconnaissance de droits aux entités naturelles.

II. Vers une reconnaissance implicite des droits des entités naturelles

La compréhension que les droits de la nature¹⁷ permettent de "*placer l'humain non plus au centre, mais au sein d'un système, d'une communauté biotique dont l'ensemble des êtres vivants entretiennent des liens d'interdépendance*"¹⁸ fait son chemin dans le monde¹⁹ et est largement considérée comme une solution salutaire à la crise de la biodiversité²⁰. Dans notre pays, la réticence à tout remaniement de la *summa divisio*²¹ commence également à évoluer²², en même temps que grandit la prise de conscience de la nécessité de changer de paradigme²³ face à l'écroulement de la biodiversité²⁴ et l'inefficacité du droit de l'environnement²⁵. Cette prise de conscience s'est illustrée dans les tribunaux par la reconnaissance, d'abord, de la valeur intrinsèque des écosystèmes par la consécration du préjudice écologique (A) et plus encore de celle, implicite il est vrai, du droit des espèces sauvages à exister (B).

¹⁷ Les droits de la Nature, ou "droits du vivant", à l'instar des droits humains, sont les droits intrinsèques spécifiques reconnus aux entités naturelles, et sont appréhendés comme "une transformation radicale du droit par un nouveau paradigme des relations entre les humains et le reste de la nature". European Economic and Social Committee: "Towards an EU Charter of the Fundamental Rights of Nature. A Study", 2019.

¹⁸ Notre affaire À Tous (NAAT), "Les droits de la Nature -Vers un nouveau paradigme de protection du vivant", Paris, Le Pommier, 2022, p. 117.

¹⁹ Putzer et al, "Putting the rights of nature on the map. A quantitative analysis of rights of nature initiatives across the world" JOURNAL OF MAPS, 2022, VOL. 18, NO. 1, 89-96, identifiant en 2022 409 initiatives qui introduisent des dispositions légales reconnaissant les droits de la nature dans 39 pays.

²⁰ Voir par exemple l'ouvrage de David R. Boyd "The Rights of Nature - A Legal Revolution That Could Save The World", ECW Press, Toronto, 2017.

²¹ La distinction entre les personnes et les choses en droit civil selon laquelle seules les personnes (physiques ou morales) sont pourvues de personnalité juridique, "*qui se définit comme l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs*", NAAT, op.cit, p. 53.

²² M-A. Hermitte "La nature, sujet de droit ?" Annales HSS, janvier-mars 2011, n° 1, pp. 173-212; Catherine Larrère, "Préface" de C. Stone "Les arbres doivent-ils pouvoir plaider?" Le passager clandestin, Lyon, 2017; François Ost, "Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ?" in "Les natures en question" Sous la direction de Philippe Descola, Colloque annuel du Collège de France, ed. Odile Jacob, 2018; J.P. Marguénaud, F. Burgaud, J. Leroy "La personnalité animale", Recueil Dalloz 2020; C. Regad et C. Riot, Trilogie sur la personnalité juridique des animaux, Université de Toulon, 2020/2024.

²³ NAAT, op.cit. Voir, également, Agence Française de Développement, "Les Droits de la Nature", Ouvrage collectif, sous la direction de Farid Lamara, en partenariat avec Marine Calmet et Sarah Hayes, 2024.

²⁴ IPBES, "Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques. Résumé à l'intention des décideurs, 2019.

²⁵ M-A. Hermitte "Pour un statut juridique de la diversité biologique", Revue française d'administration publique, N°53, 1990. L'environnement : protections nationales et enjeux internationaux. pp. 33-40, p. 33.

A. Le préjudice écologique : reconnaissance de la valeur intrinsèque des écosystèmes

Dans l'arrêt *Erika* de 2012²⁶, la Cour de cassation a consacré le préjudice écologique comme un préjudice autonome subi par la nature lors de la marée noire causée par le naufrage du pétrolier de l'entreprise Total *Erika* en 1999. La Cour a ordonné non seulement la réparation des préjudices patrimoniaux aux personnes physiques et morales mais également la réparation en nature des dommages subis par l'écosystème²⁷, le préjudice écologique pur, c'est-à-dire "le dommage causé spécifiquement à l'environnement sans qu'il soit porté atteinte, par ricochet, à des intérêts d'ordre privé"²⁸. Ce fut, de fait, une reconnaissance juridique de la "valeur intrinsèque" d'un écosystème qui engagea la réflexion sur la question des droits des entités de la Nature. Pour de nombreux commentateurs, en effet, "la portée de l'arrêt de la Cour est majeure, car celle-ci consacre à l'origine un cas spécial, qui deviendra un mécanisme général inscrit dans le Code civil à l'article 1247²⁹, reconnaissant une forme de droit de la nature, qui donne lieu à une action en responsabilité en cas d'atteinte"³⁰.

Pourtant, le préjudice écologique porte en soi ses propres limites, car qui dit réparation d'un préjudice dans le cadre d'un contentieux, dit dommage avéré à la nature. La reconnaissance de droits aux entités naturelles permet, au contraire, de déplacer le curseur vers la prévention des atteintes au monde naturel *avant* la survenue de dommages souvent irréversibles. Elle permet également de dépasser l'arbitraire des normes environnementales de protection³¹ qui peinent à protéger efficacement le vivant³², afin de fixer des limites juridiquement solides à la violabilité des droits des entités naturelles "en distinguant les intérêts qui ne doivent pas être sacrifiés au calcul utilitaire et dont la promotion ou la protection doit bénéficier d'une priorité qualitative par rapport au calcul social des intérêts en général"³³.

Cette reconnaissance est en marche de façon implicite aujourd'hui dans nos tribunaux, qui s'emparent de la science afin de protéger *in fine* les droits des espèces sauvages.

B. La décision "vénerie sous terre du blaireau" : reconnaissance implicite des droits des animaux et espèces sauvages

²⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, décision du 25 septembre 2012, n°10-82.938.

²⁷ De fait, 13 des 200 millions d'euros versés par Total au titre des dommages et intérêts, seront alloués en réparation du préjudice écologique.

²⁸ J. Malet-Vigneaux, "De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations, la consécration." RJE 2016/4, vol. 41, pp. 617-628.

²⁹ La loi du 8 Août 2016 *relative à la reconquête de la biodiversité* a consacré la jurisprudence *Erika* en définissant à l'article 1246 du Code civil le préjudice écologique comme "une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes" et confirmant dans l'article 1249 que "la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature".

³⁰ DDJ, le blog juridique, 16 juin 2021,

https://www.doc-du-juriste.com/blog/conseils-juridiques/commentaire-arret-exemple-arret-erika-cour-cassation-chambre-criminelle-25-septembre-2012-16-06-2021.html?utm_source=chatgpt.com

³¹ Y. Epstein et H. Schoukens, "A Positive Approach to Rights of Nature in the European Union." *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 12 No. 2, September 2021, pp. 205–227, p. 213.

³² Notre Affaire À Tous, *op.cit* pp. 82-83.

³³ S. Stucki, "Towards a Theory of Legal Animal Rights: Simple and Fundamental Rights." *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 40, No. 3 (2020), pp. 533–560, p. 548.

Le contentieux “vénerie sous terre du blaireau³⁴” devant le Conseil d’Etat illustre cette reconnaissance implicite des droits des animaux et espèces sauvages. Le but de ce contentieux³⁵, était, face aux blocages de l’exécutif³⁶ et du législateur³⁷, de faire bouger les lignes³⁸ en proposant à la plus haute cour administrative de développer son interprétation des termes de la loi³⁹ pour y introduire un esprit de la loi en adéquation avec la conscience publique⁴⁰ et les connaissances scientifiques⁴¹.

Les associations de protection de la nature Aves France, ASPAS et One Voice, qui contestent résolument depuis de nombreuses années la législation sur la vénerie sous terre, avaient saisi le Conseil d’Etat d’une requête tendant à l’interdiction de cette pratique ainsi que de sa période complémentaire. Par une décision du 28 Juillet 2023⁴², le Conseil d’Etat, sans remettre en question la pratique de vénerie sous terre, “confirme l’attention particulière que doit donner le préfet et, par extension, le juge administratif, au contexte dans lequel sont envisagées ces périodes (complémentaires) de chasse afin d’assurer l’application des principes énoncés dans le Code de l’environnement⁴³”. Le préfet se doit, en effet, de s’assurer “qu’une telle prolongation n’est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l’interdiction légale de destruction des petits blaireaux”⁴⁴.

En rappelant les obligations strictes de vigilance et de protection qui incombent aux préfets selon la législation française⁴⁵, la plus haute juridiction administrative reconnaît implicitement

³⁴La vénerie sous terre est une pratique de chasse traditionnelle par laquelle des blaireaux ou renards sont acculés dans leur terrier par des chiens, sortis à la pince suite à la destruction du terrier, et mis à mort. Marc Giraud, “Comment se promener dans les bois sans se faire tirer dessus”, Allary Editions 2014, p. 166.

³⁵ C. Robert et A. Rigal Casta “Le développement d’un contentieux stratégique en matière de biodiversité. Le cas de la vénerie sous terre du blaireau” Revue juridique de l’environnement 2024/1 (Vol. 49), pp. 107-123.

³⁶ représenté par les préfets.

³⁷ Voir Sénat, Rapport au nom de la commission des affaires économiques sur les pétitions relatives à l’interdiction du déterrage du blaireau et l’abolition de la vénerie, par Mr. Cuypers, 29 Mars 2023.

³⁸Le processus de création du droit par le biais de contentieux stratégiques, souvent porté par les associations, est décrit par les chercheurs Yaffa Epstein et Henrik Schoukens: “Lorsque les gens parlent d’obligations envers les entités naturelles comme de droits détenus par ces entités, ils reconnaissent implicitement la valeur intrinsèque de ces entités, et lorsqu’ils parlent de droits des entités naturelles dans les litiges, ils donnent aux tribunaux l’occasion de faire de même. Un tel raisonnement est dans une certaine mesure circulaire, mais le processus juridique est itératif : l’introduction de droits dans le discours juridique peut potentiellement conduire à une meilleure protection des entités naturelles” Y. Epstein et H. Schoukens, op. cit., p. 208 (traduction libre).

³⁹ Article R424-5 du code de l’environnement et Arrêté du 18 Mars 1982.

⁴⁰ Un sondage IFOP d’août 2020 sur la question de la condition animale, montre “qu’un nouveau paradigme semble progresser”, confirmant un refus de plus en plus net des pratiques de chasse cruelles. “Les français et la condition animale”, IFOP, 19 août 2020, <https://www.ifop.com/publication/les-francais-et-la-condition-animale/> (dernière consultation le 29 avril 2025).

Cette progression est confirmée clairement dans un sondage IFOP de février 2025. “Les Français et le bien-être des animaux – Vague 8 (2025)”, IFOP, 6 février 2025, <https://www.ifop.com/publication/les-francais-et-le-bien-etre-des-animaux-vague-8-2025/> (dernière consultation le 29 avril 2025).

⁴¹ La Déclaration de Cambridge de 2012 (*Cambridge Declaration on Consciousness*) affirme sans équivoque que les animaux non-humains possèdent des substrats neurologiques de la conscience qui leur donne la capacité de se livrer à des comportements intentionnels, et que l’absence de néocortex n’empêche pas un organisme d’éprouver des états affectifs.

⁴² Conseil d’État, décision du 28 juillet 2023, n° 445646.

⁴³ C. Robert et A. Rigal-Casta, op.cit.p.109.

⁴⁴ para 7 de la décision.

⁴⁵ L’article L.425-4 du Code de l’environnement exhorte au respect de l’équilibre agro-sylvo-cynégétique et l’article L.424-10 du même code interdit de détruire intentionnellement les nids et les portées ou petits.

les droits correspondants de l'entité naturelle "espèce blaireau" à exister (ne pas porter atteinte au bon état de la population de blaireau) ainsi que le droit des blaireautins à la vie (interdiction de destruction des petits blaireaux), car comme le soulignent les professeurs Epstein et Shoukens "que signifie avoir un droit, sinon être le bénéficiaire d'une obligation légale ?"⁴⁶.

Par ailleurs, les juridictions administratives françaises, pour définir l'obligation légale stricte qui pèse sur les préfets face au risque d'irréversibilité des conséquences de leurs arrêtés autorisant la période complémentaire de déterrage sur la viabilité de l'espèce blaireau et sur la vie des blaireautins, se sont appuyés sur des arguments scientifiques⁴⁷ dans l'appréhension de l'urgence⁴⁸, pour certains avant même la décision du Conseil d'Etat du 20 septembre 2023 susmentionnée⁴⁹.

L'exemple le plus récent est celui du Tribunal administratif de Melun, qui dans une ordonnance de référé du 26 août 2024⁵⁰, a constaté, en premier lieu, que la condition d'urgence était remplie de par les "conséquences irréversibles sur la population de blaireaux dans le département de la Seine-et-Marne, eu égard, notamment, à la lenteur de reconstitution des populations de cette espèce"⁵¹, avant d'affirmer "qu'en l'état, et en l'absence notamment d'une exploitation scientifique, l'ensemble contradictoire formé par ces données ne permet pas une estimation fiable de l'évolution de la population de l'espèce dans le département"⁵².

⁴⁶ Y. Epstein et H. Schoukens, "A Positive Approach to Rights of Nature in the European Union." *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 12 No. 2, September 2021, pp. 205–227, p. 207: "Bien que les droits des loups ne soient pas explicitement reconnus dans l'ordre juridique de l'UE, ces droits et d'autres droits de la nature protégée ont reçu dans les décisions de la CJUE un poids comparable à celui accordé aux droits, dans la mesure où les mesures de protection ne peuvent être contournées pour de simples considérations utilitaires" (traduction libre)

⁴⁷ Nous pouvons d'ors et déjà constater que ce rappel à l'ordre de la part du Conseil d'Etat est suivi par les juges administratifs qui refusent d'adhérer automatiquement aux argumentaires dénués de fiabilité scientifique et statistiques des préfectures. Voir C. Robert et A. Rigal-Casta, op.cit.p.117 "À ce titre, le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes a rappelé que « le sevrage ne correspond qu'à un changement dans le mode d'alimentation, sans marquer l'émancipation des jeunes individus et leur passage à l'âge adulte ». Il a ensuite contredit la préfecture en cause en indiquant que « la seule synthèse produite par le préfet d'Ille-et-Vilaine, assimilant sevrage et émancipation des blaireautins, ne s'appuie sur ce point, ainsi que le font valoir les associations requérantes, sur aucune source précise et n'apparaît ainsi pas scientifiquement corroborée »".

Voir également M. Natali and R. Espin, op.cit.p 11, faisant le même constat de rigueur des tribunaux administratifs dans des décisions sur le classement ESOD des renards.

⁴⁸ "Le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse a ainsi suspendu une période complémentaire de vénerie sous terre en Aveyron en relevant que "l'action de vénerie sous terre, par son mode d'action, peut conduire à la destruction d'une partie des jeunes individus et remettre en cause le bon état de conservation de l'espèce, dont il vient d'être souligné qu'il est incertain faute de données"" C. Robert et A. Rigal-Casta, op.cit.p.113.

⁴⁹ voir C. Robert et A. Rigal-Casta, op.cit.p. 111: "Par une ordonnance du 27 juillet 2021, le juge des référés du Tribunal administratif de Poitiers a pour la première fois suspendu l'exécution d'un arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en reprenant les moyens soulevés par les associations, à savoir : - L'absence d'étude relative aux effectifs de l'espèce et à son évolution démographique dans le département, de sorte que les effectifs de blaireaux étaient inconnus. Il en résultait donc une ignorance, par le préfet, des effets de la mesure de chasse autorisée sur la biodiversité, pourtant élément constitutif de l'environnement dont il est tenu d'assurer la protection ; - Le défaut d'éléments probants de nature à démontrer la réalité de dégâts causés par l'espèce, et donc de l'intérêt public mis en avant afin de tenter de justifier la mesure de chasse".

⁵⁰ Tribunal administratif de Melun, ordonnance du 26 août 2024, n°2209663.

⁵¹ Ibid, para 4.

⁵² Ibid, para 9.

L'ASPAS, l'une des associations requérantes devant le Conseil d'Etat et en Seine-et-Marne, recense 20 décisions similaires en 2024⁵³. Il s'agit donc d'une jurisprudence stable sur l'ensemble du territoire français, d'autant que cette tendance était déjà observable en 2022 et 2023⁵⁴, consacrant *“la proximité croissante entre le juge et les données scientifiques”*⁵⁵.

De fait, dans les systèmes juridiques occidentaux, c'est bien *“l'évolution des connaissances scientifiques qui permet de conforter le mouvement des droits de la nature”*⁵⁶ en opérant une *“personnification”*⁵⁷ implicite que sous-tend le concept *“d'animisme juridique scientifique”*⁵⁸ porté par Marie-Angèle Hermitte, pionnière du droit du vivant en France. Mme Hermitte nous rappelle, en effet, que *“de nombreux textes dont la base est scientifique conduisent le juge, dans ce monde très particulier qu'est le droit, à faire “comme si” il avait des sujets en face de lui”*⁵⁹.

Conclusion

Les décisions “Lagopède Alpin” et “vénerie sous terre du blaireau” témoignent d'un changement de paradigme encourageant vers une reconnaissance progressive des droits du vivant, engagée par la reconnaissance par le Conseil d'Etat de la valeur intrinsèque d'éléments de la nature, ainsi que des droits qui en découlent pour les humains (droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé), mais également implicitement pour les entités naturelles elles-mêmes, ici des animaux et espèces sauvages (droit à ne pas disparaître; droit à la vie). Cette évolution pourrait se voir conforter sur le modèle du préjudice écologique, pour la consécration duquel nous avons assisté à un enchaînement vertueux, créateur de droit. Appelé

⁵³ Rubrique “Victoires blaireau” du site de l'ASPAS, <https://www.aspas-maitre-renard.org/nos-actions/protection-du-blaireau-2/> (dernière consultation le 27 avril 2025).

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ C. Robert et A. Rigal-Casta, op.cit.p.109.

⁵⁶ M. Yzquierdo, “Les droits de la nature : une sortie de la modernité juridique ?”, Les Temps qui Restent, 18 Mars, 2024: *“Cette observatrice des mutations juridiques (MA Hermitte) distingue trois sortes d'animisme juridique. Premièrement, un animisme juridique à consonance autochtoniste, comme en Colombie, où des affaires relatives aux droits de la nature sont portées par des peuples autochtones et des communautés locales. Deuxièmement, un animisme juridique à consonance mystique ou religieuse. C'est le cas en Inde où les fleuves Gange et Yamuna ont été reconnus sujets de droit, ces fleuves étant sacrés dans la culture hindoue. Enfin, un animisme juridique à base scientifique, plus acclimaté aux systèmes juridiques occidentaux, dans lesquels les alertes des scientifiques (sensibilité animale, intelligence des plantes, complexité des milieux naturels...) soutiennent l'adoption de lois plus protectrices de l'environnement.”*

⁵⁷ M-A. Hermitte, “La nature, sujet de droit ?” Annales HSS, janvier-mars 2011, n° 1, p. 173-212, p. 175: *“Quand on y regarde de plus près, on voit à l'oeuvre de subtils mécanismes de personnification, quand bien même animaux, végétaux, éléments divers de la nature restent des choses : personnification substantielle, lorsque les textes et la jurisprudence dotent certaines choses de caractères qui étaient jusque-là réservés aux personnes humaines ; personnification procédurale lorsque des mécanismes d'action en justice donnent une voix plus ou moins perceptible à des non-humains”*. Voir également M-A. Hermitte “Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant” in “Les natures en question” Sous la direction de Philippe Descola, Colloque annuel du Collège de France, ed. Odile Jacob, 2018, pp. 257-284.

⁵⁸ M-A. Hermitte “Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant” in “Les natures en question” Sous la direction de Philippe Descola, Colloque annuel du Collège de France, ed. Odile Jacob, 2018, pp. 257-284.

⁵⁹ M-A. Hermitte, “La nature, sujet de droit ?”, op.cit p. 197.

de longue date par la doctrine⁶⁰ et initié par les associations de protection de la nature⁶¹, le préjudice écologique a été déclaré par une juridiction audacieuse puis adopté par un législateur à l'écoute des demandes sociétales. Ce parcours sans faute nous exhorte à continuer dans *“cette logique de bienveillance au reste du monde naturel avec lequel nous sommes profondément liés”*⁶², enrichie par l'adoption cette année de la Déclaration Universelle des Droits des Animaux (DEDA)⁶³. La DEDA souligne, en effet *“la continuité fondamentale entre toutes les formes de vie, de la plus simple à la plus complexe, leur différenciation étant le fruit d'une évolution graduelle et progressive”*, et proclame dans son article 8 que *“les animaux sauvages doivent pouvoir développer librement leurs cycles, processus et interactions biologiques tant entre populations qu'entre individus les composant”*. Nous concluons donc avec Marie-Angèle Hermitte que :

*“si effectivement le droit doit rendre la société conforme aux exigences humaines, celles-ci, heureusement, ne sont pas fixes. La question du rapport à la nature peut être considérée précisément comme une exigence humaine en plein renouvellement, la personnalité juridique pouvant être considérée comme une marque de la nécessité d'instituer une rupture avec les anciennes manières de voir”*⁶⁴.

Rédigé par Ambre Zwetyenga, Andrea Sandei Koscova,
Caroline Lalou-Juneja et Clarisse Macé, bénévoles de Notre Affaire à Tous.

⁶⁰ J. Malet-Vigneaux, op.cit,

⁶¹ “Naufrage de l'Erika : 20 ans après”, Ligue de Protection des Oiseaux, 12 décembre 2019, <https://www.lpo.fr/qui-sommes-nous/toutes-nos-actualites/articles/2019/naufrage-de-l-erika-20-ans-apres>, (dernière consultation le 29 avril 2025).

⁶² Matthias Pettel, “La Nature: d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Reflexions pour un nouveau modèle de société.” RIEJ 2018/1 vol. 80, p 207-239, at p. 230

⁶³ “Déclaration européenne des droits de l'animal”, disponible en ligne : <https://fra-respect-animal.org/sites/fra-respect-animal.org/IMG/pdf/deda.pdf> (dernière consultation le 29 avril 2025).

⁶⁴ M-A. Hermitte, “La nature sujet de droit?” op.cit, p. 201.